



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives**
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
**Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Réf. : 2865 (D)

Arrêté n° DUPA-2026- 0365
du 24 MARS 2026
portant liquidation partielle d'une astreinte journalière
à l'encontre de la société FONCIA PARIS RIVE DROITE
sise 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement, et notamment son article L.171.8-II ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la déclaration d'existence souscrite le 7 mars 2007, par Monsieur Jean-Patrick JAUNEAU, agissant en qualité de gestionnaire du Cabinet PATRIMONIA LECOURBE, d'une tour aéroréfrigérante, installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, installation classée relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU la déclaration de succession dans l'exploitation de l'installation susvisée, effectuée le 6 juillet 2009, par la SARL TAGERIM MONCEAU devenue FONCIA PARIS RIVE DROITE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1011 du 31 août 2017 mettant en demeure l'exploitant de l'installation précitée de respecter la réglementation applicable à une installation classée pour la protection de l'environnement, notifié le 6 septembre 2017 par les services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2018-792 du 17 juillet 2018 portant consignation d'une somme correspondant au montant des mesures à réaliser pour la mise en conformité de l'installation susvisée, notifié le 24 juillet 2018 par les services de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-0533 du 1^{er} juin 2022, notifié le 30 juin 2022, rendant la société FONCIA PARIS RIVE DROITE redevable d'une astreinte journalière jusqu'à satisfaction de la mise en demeure visée à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2017-1011 du 31 août 2017 susmentionné ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2025 portant liquidation partielle d'astreinte à l'encontre de la société FONCIA PARIS RIVE DROITE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 février 2026 consécutif à la visite d'inspection du 4 février 2026 de l'installation sise 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, transmis à l'exploitant le 6 février 2026, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant de l'installation relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées sise 32/46 avenue d'Ivry, 22 rue du Disque à Paris 13^{ème}, a été mis en demeure par arrêté préfectoral du 31 août 2017 susvisé de mettre en œuvre une surveillance des émissions sonores conformément aux dispositions des points 1.4 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas déféré à cette injonction et, qu'en conséquence de nouvelles sanctions lui ont été imposées successivement en application de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, une mesure de consignation par arrêté préfectoral du 17 juillet 2018, puis une astreinte de 25 €/jour (vingt-cinq euros par jour) par arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2022, et ce jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 31 août 2017 susvisée ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 4 juillet 2025, il a été constaté le maintien de cette non-conformité et qu'en conséquence, une liquidation partielle de l'astreinte a été ordonnée par arrêté préfectoral n° DUPA-2025-1450 du 25 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 6 février 2026, il a été constaté que l'exploitant n'a toujours pas mis en œuvre la surveillance des émissions sonores conformément aux points 1.4 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé et comme prescrit par l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2017 ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il convient d'imposer la mise en conformité de cette installation, en ordonnant la liquidation partielle de cette astreinte du 5 juillet 2025 à la date de la visite d'inspection du 4 février 2026 susvisée ;

Sur proposition de la directrice des usagers et des polices administratives,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'astreinte administrative journalière imposée à la société FONCIA PARIS RIVE DROITE, exploitante de la tour aéroréfrigérante implantée dans le centre commercial OSLO sis 32/46 avenue d'Ivry – 22 rue du Disque à Paris 13^{ème} est partiellement liquidée pour non-respect des points suivants :

- points 1.4 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la surveillance par l'exploitant des émissions sonores.

Dispositions à respecter	Valeur de l'astreinte journalière	Période
Points 1.4 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013	25 €	Du 5 juillet 2025 au 4 février 2026

Un titre de perception d'un montant de 5 375 € (cinq mille trois cent soixante quinze euros) est rendu immédiatement exécutoire. Ce montant est calculé sur 215 jours d'astreinte, du 5 juillet 2025 au 4 février 2026, date de la visite d'inspection.

Cette liquidation partielle prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

L'exploitant reste redevable d'une astreinte d'un montant de 25 € par jour (vingt-cinq euros) jusqu'à mise en conformité de l'installation aux points 1.4 et 8.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.

Elle pourra être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la Préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

La directrice des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Fait à Paris, le **24 MARS 2026**

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires,
Environnementales et de Sécurité

Cécile GUILHEM

du 24 MARS 2026

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.